

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

ACCÉLÉRER ET CONTRÔLER LE VERDISSEMENT DES FLOTTES AUTOMOBILES - (N° 2452)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 278

présenté par
M. Jacobelli

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer le mot :

« très ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un véhicule à « faible émission » est un véhicule émettant au maximum 60 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre. Les véhicules à « très faibles émissions », quant à eux, ne prennent pas en compte le rejet de CO² mais exclusivement la source d'énergie utilisée. Cette distinction n'a pas de sens écologiquement parlant : actuellement la production de batteries est extrêmement polluante. Ainsi, si cette proposition de loi venait à être votée en l'état, un véhicule thermique ou hybride aux rejets de CO² minimales (et moins polluant à produire) ne serait pas compté comme participant au verdissement du renouvellement annuel d'un parc d'entreprise.